



Le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique

Un instrument africain de protection des droits de l'homme respectueux de la volonté des États

Renforcer la protection du droit à la vie en Afrique

Pour compléter et renforcer les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 66 de la Charte autorise l'adoption de protocoles ou accords particuliers. C'est sur ce fondement que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) - l'organe de l'Union africaine (UA) chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique - a proposé à l'UA d'adopter un protocole spécifique sur l'abolition de la peine de mort qui précise que « *le droit à la vie est le fondement de tous les autres droits* » et que « *l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection efficace* »¹ de ce droit.

En conclusion de son **Étude sur la question de la peine de mort en Afrique** de 2011, la CADHP a recommandé « *à l'Union africaine et aux États parties d'adopter un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, [pour combler] les lacunes de la Charte [...] en mettant l'accent sur une justice réparatrice plutôt que punitive* ».

*« Je m'oppose à la peine de mort en toutes circonstances.
Le droit à la vie ne peut pas être nié »*

Navi PILLAY,

Ancienne Haut-Commissaire droits de l'homme des Nations Unies (2008 - 2014)

Le projet de protocole a été présenté lors de la première Conférence sur la peine de mort en Afrique organisée par la Commission africaine et le Bénin à Cotonou en juillet 2014 ; il a été soutenu par un grand nombre de représentant(e)s des États membres de l'UA, de parlementaires, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile.

La CADHP a adopté officiellement le projet de protocole lors de sa 56^{ème} session ordinaire en avril 2015 et l'a transmis pour adoption à l'UA.

¹ *Préambule du projet de Protocole adopté par la CADHP lors de sa 56^{ème} Session ordinaire en avril 2015*

Pourquoi un protocole africain sur l'abolition de la peine de mort ?

D'un point de vue politique, il démontre la volonté des gouvernements africains de traiter ouvertement de la question de la peine de mort et prouve l'importance de cette question sur le continent. Il réaffirme que le respect du droit à la vie implique nécessairement l'abolition de la peine de mort.

D'un point de vue juridique, il n'oblige que les États qui le ratifient et complète et renforce les dispositions relatives au droit à la vie (article 4) de la Charte africaine. Il précise les moyens juridiques permettant l'abolition de la peine de mort et d'empêcher qu'elle soit restaurée dans les États parties.

Sur le plan de la mobilisation, il s'agit d'un instrument sur lequel peuvent s'appuyer les gouvernements, les institutions nationales de droits de l'homme, les leaders religieux, traditionnels et coutumiers, les avocats, les magistrats, les organisations de la société civile, les médias et les citoyens pour le plaider qu'ils mènent pour l'abolition de la peine de mort.

Que dit le Protocole additionnel portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique ?

Le **préambule** rappelle les engagements de l'UA et de ses membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance qu'elle revêt pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

- **L'article 1^{er}** dispose que les États parties s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort dans le ressort de leur souveraineté.
- **L'article 3** impose aux États qui l'ont ratifié d'appliquer un moratoire sur les exécutions capitales tant que le processus législatif national visant l'abolition de la peine de mort n'est pas finalisé.
- **L'article 4** concerne les obligations des États membres en matière de rapports auprès de la CADHP.
- **L'article 6** prévoit une entrée en vigueur du protocole après que 15 États membres de l'UA l'aient ratifié ou y aient adhéré.
- **Les articles 2 et 5** traitent de questions de procédure.

« La nécessité d'abolir la peine de mort est chez moi et depuis toujours une conviction forte, totale, qui, dans ma conscience d'homme, et je dirais d'homme de foi, n'a jamais été traversée par le doute »

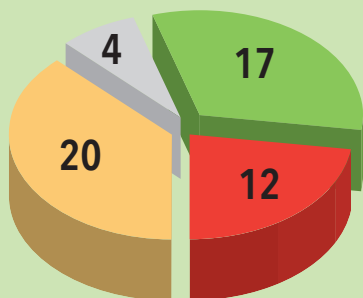
Abdou DIOUF

ancien Président de la République du Sénégal, ancien Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

Une tendance continentale vers l'abolition

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté six résolutions appelant à un moratoire sur les exécutions capitales en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016. De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et ce nombre n'a cessé d'augmenter. En 2014, la majorité des États membres de l'UA a voté en faveur de la Résolution 69/186.

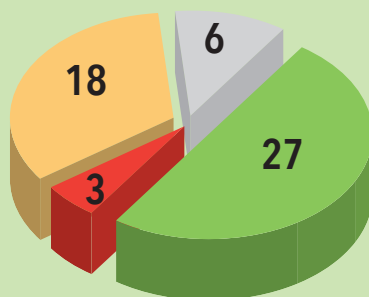
Vote des États africains lors de la résolution
AGNU 62/149/2007



■ Abstentions

■ Contre

Vote des États africains lors de la résolution
AGNU 69/186/2014



■ Pour

■ Absents

« La personne que l'État m'accusait d'avoir tuée était bien vivante et en bonne santé. J'étais innocent et j'avais peur de mourir. Vivre en sachant que vous ferez face à la mort le jour même ou le lendemain est difficile. C'est ce que j'ai vécu pendant 18 ans et demi. »

Edward MPAGI

Ancien condamné à mort en Ouganda,
il a passé 18 ans dans les couloirs de la mort, victime d'une erreur judiciaire

Pour plus d'information veuillez visiter le site Internet du Le Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

www.achpr.org/fr/mechanisms/death-penalty